

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Marseille, le 1^{er} décembre 2017

Fouilles archéologiques sur le site du boulevard de la Corderie

Ordonnance n°1708802 du 1^{er} décembre 2017

Le tribunal administratif de Marseille rejette la demande de suspension de la décision du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur prononçant, à l'issue des opérations de fouilles archéologiques préventives sur le site du boulevard de la Corderie, la libération du terrain.

L'essentiel de la décision :

Le tribunal administratif de Marseille était saisi par l'association CIQ (comité d'intérêt de quartier) Saint-Victor Corderie Tellène d'une demande de suspension de l'arrêté du 26 juin 2017, par lequel le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a constaté l'achèvement des fouilles archéologiques sur le site du boulevard de la Corderie et adressé à l'aménageur l'attestation de libération de toute contrainte archéologique, à l'exception d'une zone de 635 m² appelée à faire l'objet d'une conservation *in situ* des vestiges de la carrière antique.

Le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de l'association CIQ Saint-Victor Corderie Tellène au motif qu'il n'existait aucun doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué. Le juge des référés a notamment relevé que :

- la décision attaquée a été prise en application de l'article R.523-59 du code du patrimoine, qui définit la procédure d'achèvement des opérations de fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'Etat ; aucune des dispositions applicables du code du patrimoine ne soumet cette procédure ni à enquête publique ni à aucune autre forme de consultation du public, et les décisions qui en résultent doivent, conformément à l'article L.522-1 du code du patrimoine, assurer un équilibre raisonnable des intérêts scientifiques et patrimoniaux et du développement urbain ;
- une telle décision, prise par le préfet de région à l'intention de l'aménageur du terrain, n'exige aucune motivation à l'égard des tiers et n'a pas d'incidence directe sur l'autorisation de construire ;

- le permis de construire accordé le 31 janvier 2014 a acquis un caractère définitif et aucun élément versé aux débats ne permet de remettre en cause sa légalité. Il n'est pas établi, en particulier, que la délivrance du permis de construire aurait été entachée de fraude.

Les faits et le cadre juridique :

Les travaux de construction entrepris sur le boulevard de la Corderie à Marseille, en vertu d'un permis de construire accordé le 31 janvier 2014 et transféré le 7 juillet 2016 à la société SCCV Marseille Corderie, ont débuté en octobre 2016. Ils ont été interrompus à la suite de la découverte de vestiges antiques sur le site.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a ordonné le 13 février 2017 la mise en œuvre de fouilles archéologiques préventives. Les fouilles ont été réalisées par l'INRAP entre avril et juin 2017.

De telles opérations, qui relèvent de missions de service public, ont notamment pour objet la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction. L'ensemble des opérations de fouilles est exécuté sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés de l'archéologie. L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Le code du patrimoine prévoit que les fouilles archéologiques préventives sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, en l'espèce le titulaire du permis de construire, et confiées, après avis du préfet de région, à un service d'archéologie ou à une entreprise agréementée. L'article R.523-59 du code du patrimoine dispose qu'à l'issue des fouilles, l'aménageur notifie au préfet de région l'achèvement des opérations sur site. Celui-ci délivre alors à l'aménageur une attestation de libération du terrain, permettant la reprise des travaux d'aménagement.

La procédure de référé-suspension :

Lorsqu'il est saisi d'une demande en référé-suspension, tendant à la suspension de l'exécution d'une décision administrative, le juge administratif apprécie l'urgence et l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. La mesure de suspension est provisoire et cesse de produire ses effets dès que le juge s'est prononcé sur la demande d'annulation présentée au fond.